



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du

4 MARS 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de
production d'enrobage exploitée par la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST
sur la commune de Toulence**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L512-7, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid " ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 07/02/2022 suite à l'inspection réalisée sur site le 03/02/2022 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 14/02/2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant, au 02/03/2022, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2522 « *Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.* » : La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 40 kW : Déclaration ;

CONSIDÉRANT que les installations sont déclarées pour une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 100 kW et que les installations servent aussi pour la fabrication de matériaux stabilisés en béton ; l'installation relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2522 et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2522 de la nomenclature des ICPE ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le point de rejet des eaux résiduaires vers le fossé, qui longe par la droite le site, est condamné temporaire ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 03/02/2022 susvisée il a été constaté des traces d'hydrocarbures sur le sol à proximité du regard et du séparateur à hydrocarbures en amont du rejet des eaux résiduaires susmentionné ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 03/02/2022 susvisée il a été constaté que le regard et le séparateur à hydrocarbures, susmentionnés, étaient engorgés ;

CONSIDÉRANT que des dispositions auraient dû être mise en place par l'exploitant pour éviter l'engorgement des dispositifs susmentionnés afin de prévenir tout déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que lors de son inspection du 03/02/2022, l'inspecteur a identifié des non-conformités à l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé et que ces dernières concernent notamment les faits suivants :

- Des dispositions n'ont pas été prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement d'hydrocarbures dans le milieu nature suite à la condamnation temporaire du de rejet des eaux résiduaires précité (article 5.7 l'arrêté du 30/06/1997 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires sont susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST de respecter les dispositions suscitées de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – RÉGULARISATION DES ACTIVITÉS EXERCÉES (2560)

La société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, exploitant une installation classée, ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc sur le territoire de la commune Toulonne (33210), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes afin de régulariser sa situation administrative (notamment au titre de la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées) soit :

- en établissant une déclaration en ligne d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- en réduisant la puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation à un niveau inférieur ou égal à 40 kW pour ne plus être soumis à la réglementation ICPE ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour l'établissement d'une déclaration, cette dernière doit être effectuée **au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** et l'exploitant fournit dans le même délai la preuve de dépôt de déclarations à l'inspection après avoir effectué sa déclaration en ligne. Dans ce cas, sans préjudice de l'article 2 du présent arrêté préfectoral, il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Dans le cas où il opte pour ne pas être soumis au régime ICPE, il fait en sorte de réduire la puissance maximum de l'ensemble des machines sous le seuil des 40 kW **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** et l'exploitant fournit dans le même délai les justificatifs correspondants ;

L'exploitant se positionne sur l'option retenue par courrier à destination de l'inspection des installations classées sous 15 jours à partir de la notification de présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

La société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, exploitant une installation classée, ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc sur le territoire de la commune Toulonne (33210), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

– sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5.7 de l'arrêté du 30/06/1997 susvisé : en vidangeant intégralement le regard et le séparateur à hydrocarbures, des substances dangereuses qu'ils contiennent, et de les envoyer dans des filières de traitement de déchets dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Toulonne,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 4 MARS 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

